

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-102 bis

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France**

DÉCISION DU 12 AVRIL 2017 Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DÉCISION DU 12 AVRIL 2017 Portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire.

## **DIRECTION RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures Réf : 62-17093 Monsieur Martin RIVENET.

Contrôle des structures Réf : 62-16580 Monsieur Roger BOUCHER.

Contrôle des structures Réf : 62-16518 SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL).

Contrôle des structures Réf : 62-16539 EARL LA PETITE SERPENTINE (onsieur Xavier RIVENET).

Contrôle des structures Réf : 62-16573 EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN).

Contrôle des structures Réf : 62-16570 Monsieur Olivier FRAMMERY.

Contrôle des structures Réf : 62-16600 GAEC DU LIGNON (Madame Anne-Marie et Monsieur Nicolas PÉRON).

Arrêté portant délégation de signature de l'autorité académique de l'enseignement agricole pour la région Hauts-de-France.

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Hauts-de-France.



**DIRECTION**  
**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE  
DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

Lille, le mercredi 12 avril 2017

## DECISION

### **Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

### DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget du ministère de la justice, aux agents dont les noms suivent :

## PROGRAMME 107

### Direction

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titres 2, 3, 5 et 6		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
WILLEMOT	Daniel	X	X	X
DELALEU	Frédéric	X	X	X

912	
DEPENSES	RECETTES
Responsable	Responsable
X	X
X	X

### Département du Budget et des Finances

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titres 3, 5 et 6		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
WACRENIER	Rudy	X	X	X
D'ALLENDE	Magali	X	X	X

912	
DEPENSES	RECETTES
Responsable	Responsable
X	X
X	X

### Département des Affaires Immobilières

Nom et prénom des valideurs		BOP IMMO 107 titre 5		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
JORIATTI	Alain	X	X	X
DUPONT	Virginie	X	X	X

### Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Nom et prénom des valideurs		BOP 107 : titre 2		
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)
		Responsable	Responsable	Responsable
DESCAMPS	Valérie	X	X	X
ROBERT	Anthony	X	X	X
VERRONS	Jenny	X	X	X
NYBELEN	Mathieu	X	X	X

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-De-France.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-De-France et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-De-France.

Le Directeur Interrégional,





Lille, le mercredi 12 avril 2017

**DIRECTION**  
**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE  
  
DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

## **DECISION**

### **Portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Vu l'instruction codificatrice n° 10-014-B du 2 avril 2010

### **DECIDE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature pour la validation dans « chorus formulaire » des actes préparatoires aux écritures comptables dans chorus (validation des demandes d'achats et constatation des services faits), aux agents dont les noms suivent :

## ANNEXE

Agents devant bénéficier d'une délégation de signature en raison de leur profil  
(Validation des demandes d'achats / Constatation des services faits)

Structures	Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Fonction	Profil dans chorus formulaire	
				Validation des DA	Constatation des SF
MA AMIENS	AURIBAUT	SYLVIE	Econome	X	X
	BREUIL	VINCENT	Econome adjoint	X	X
MA ARRAS	DEHAINE	FRANCK	Econome	X	X
	TERRISSE	MARJORIE	Econome adjoint	X	X
CD BAPAUME	MERLIN	MARYLINE	Adjoint administratif	X	X
CP BEAUVAIS	LECOMTE	CECILE	Econome	X	X
	DELPORTE	MELANIE	Adjoint régie	X	X
MA BETHUNE	DUCOURANT	STEPHANIE	Econome	X	X
	BULTEL	FREDERIC	Econome adjoint	X	X
CP CHÂTEAU-THIERRY	CERCUS	ISABELLE	Econome adjoint	X	X
	DELVAL	BEATRICE	Econome	X	X
MA DOUAI	MARLIERE	SANDRINE	Adjoint administratif	X	X
	AVIEZ	VERONIQUE	Adjoint administratif	X	X
	LAURENT	MARIE-CLAUDE	Secrétaire administratif - Econome	X	X
MA DUNKERQUE	GILLERON	NATHALIE	Adjointe administratif - Econome adjointe	X	X
	FLAMENT	DAVID	Adjoint administratif - Econome	X	X
CP LAON	FRANQUELIN-HERBOMEL	HELENE	Econome	X	X
CP LIANCOURT	AUDIERE	PHILIPPE	Responsable de l'économat et de la gestion déléguée	X	X
	LEQUEN	MARYLINE	Adjointe au responsable économat	X	X
CP LILLE-ANNOEULLIN	DHAINAUT	HELENE	Secrétaire administratif - Responsable des services économiques	X	X
	MOUTON	ELODIE	Adjointe Econome	X	X
	KOCONKA	JEAN-ROBERT	Attaché d'administration, responsable du suivi du marché et des services économiques	X	X
	LAIGLE	SYLVIE	Adjoint administratif	X	X
CP LILLE-LOOS-SEQUEDIN	VERGOTTE	CHRISTOPHE	Attaché d'administration, responsable du pôle financier	X	X
	DUPET	PEGGY	Econome	X	X
CP LONGUENESSE	BOUZIN	CECILE	Attachée d'administration		X
	VANDERMERSCH	DELPHINE	Adjoint administratif	X	X
CP MAUBEUGE	DEMEURE	PIERRE	Econome	X	X
	DRUESNE	FABRICE	Econome adjoint	X	X
EPM QUIEVRECHAIN	BLONDEAU FRANCOIS	AURELIE	Régisseur	X	X
	LAMOURETTE	GRAZIELLA	Régisseur adjoint		X
MA VALENCIENNES	DUCHEMIN	VERONIQUE	Secrétaire administratif - Responsable pôle économat et comptabilité	X	X
	LAPOINTE	PIERRICK	Adjoint administratif	X	X
CP VENDIN LE VIEIL	BARON	HELENE	Attachée d'administration chargée du suivi de la gestion déléguée et des services financiers	X	X
	SLASKI	FRANCK	Responsable économat	X	X
SPIP DE L' AISNE	PRUVOST	PHILIPPE	Econome	X	X
	WITTIER	AGNES	Secrétaire administratif	X	X
SPIP DU NORD	AUVRAY	CHRISTOPHE	Attaché d'administration, responsable des services administratifs et financiers	X	X
	DENIS	ELODIE	Régisseur / Econome	X	X
	VANDENBUSSCHE	DEBORAH	Adjoint administratif	X	X
SPIP DE L'OISE	GEFFROY	PASCAL	Attaché d'administration	X	X
	TANGUY	DOMINIQUE	DFSPIP	X	X
	DEMAY	JOELLE	Econome		X
SPIP DU PAS-DE-CALAIS	FLOUQUET	THIERRY	Attaché d'administration - Econome	X	X
	WANDZEL	CATHERINE	Secrétaire administratif - Responsable des services administratifs et financiers	X	X
SPIP DE LA SOMME	VANDEKERCHOVE	BRIGITTE	Econome	X	X
	SPANNEUT	LAETITIA	Adjoint administratif	X	X
DISP LILLE Siège	WACRENIER	RUDY	Responsable du département du budget et des finances	X	X
	D'ALLENDE	MAGALI	Adjointe au responsable du département du budget et des finances	X	X
	KAHLI	HOURYA	Secrétaire administratif		
	LEYBROS	DALILA	Adjoint administratif	X	X
	WYART	CHRISTINE	Adjoint administratif	X	X
	SILOEMBET	GISELE	Adjoint administratif	X	X
	SZAREK	LUDOVIC	Adjoint administratif	X	X
	GABELLE	CHANTAL	Adjoint administratif	X	X
	SOANANTOANDRO	BEATRICE	Adjoint administratif	X	X
	POTTERIE	MARIE	Adjoint administratif	X	X

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-De-France.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts-De-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-De-France et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-De-France.

Le Directeur Interrégional,





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Martin RIVENET  
135 route de Bourbourg  
62162 VIEILLE-ÉGLISE

Amiens, le

13 AVR. 2017

Réf : 62-17093

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Martin RIVENET demeurant à VIEILLE-ÉGLISE enregistrée complète le 16/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 avril 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- absence de capacité professionnelle agricole du demandeur ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Martin RIVENET demeurant à VIEILLE-ÉGLISE par la reprise d'une superficie de 152 ha 76 a 46 ca sise sur les communes d'AUDRUICQ, NORTKERQUE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE et SPYCKER provenant de l'EARL LA PETITE SERPENTINE (Monsieur Xavier RIVENET) dont le siège social est situé à VIEILLE-ÉGLISE ;

Considérant que la demande de Monsieur Martin RIVENET est concurrente avec la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE au sein de l'EARL LA PETITE SERPENTINE (Monsieur Xavier RIVENET) dont le siège social est situé à VIEILLE-ÉGLISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Martin RIVENET, actuellement étudiant, envisage de s'installer par reprise d'une superficie de 152 ha 76 a 46 ca, supérieure au seuil de 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Martin RIVENET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE consiste en son entrée actuellement constituée de Monsieur Gabriel RIVENET et mettant en valeur une superficie de 152 ha 76 a 46 ca ;

Considérant que l'entrée sans apport de surface de Monsieur Gabriel LERICHE, exploitant par ailleurs sur une structure individuelle une superficie de 60 ha 75 a 72 ca, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE doit être considéré comme la mise en valeur par Monsieur Gabriel LERICHE d'une superficie supplémentaire de 152 ha 76 a 46 ca conformément aux dispositions de l'article L. 331-1-1 du CRPM ;

Considérant de ce fait, conformément à l'article 3 du SRDEA, que la superficie exploitée à titre individuel par Monsieur Gabriel LERICHE doit être intégrée dans le calcul de la surface équivalente par unité de main d'œuvre à comparer aux seuils ;

Considérant que la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE jusqu'alors composée de Monsieur Xavier RIVENET relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA supérieure au seuil de 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant cependant que si le projet de Monsieur LERICHE se met en œuvre, l'installation de Monsieur Martin RIVENET par la reprise envisagée serait compromise ;

Considérant par ailleurs que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Martin RIVENET est prioritaire sur la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'installation de Monsieur Martin RIVENET demeurant à VIEILLE-ÉGLISE est autorisée par la reprise d'une superficie de 152 ha 76 a 46 ca sise sur les communes d'AUDRUICQ, NORTKERQUE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE et SPYCKER provenant de l'exploitation de l'EARL LA PETITE SERPENTINE (Monsieur Xavier RIVENET) dont le siège social est situé à VIEILLE-ÉGLISE.

**ARTICLE 2 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

**Annexe à l'arrêté en date du  
 CONTRÔLE DES STRUCTURES  
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-17093**

COMMUNES	Références cadastrales
AUDRUICQ (62)	A 598 et 599 B 434 et 435 D 210 D217
NORTKERQUE (62)	A 27 et 28
VIEILLE-ÉGLISE (62)	AK 48 AK 66 à 67 AK 95 AK 135 AK 164 à 165 AO 13 et 14 AO 20 et 21 AO 30 AO 42 AO 44 à 51 AO 53 AO 57 AO 58 à 62 AO 64 AO 90 à 91 AO 94 AO 104 AO 107 et 109 AO 119 AO 121 AO 132 AO 140 AO 149 à 150 AP 5 à 8 AP 30 AP 38 à 42 AP 52 AP 186 AP 200
ZUTKERQUE (62)	A 119
SPYCKER (59)	A 615 et 616 A 1005 à 1008 A 1062 A 1771

**Superficie totale : 152 ha 76 a 46 ca**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Roger BOUCHER  
14 route principale  
62830 DOUDEAUVILLE

Amiens, le

13 AVR. 2017

Réf. : 62-16580

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Roger BOUCHER demeurant à DOUDEAUVILLE enregistrée complète le 12/12/2016 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Roger BOUCHER demeurant à DOUDEAUVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 10 a 40 ca située sur les communes de COURSET et DOUDEAUVILLE ;

Considérant que la superficie objet de la demande est libre d'occupation ;

Considérant que la demande de Monsieur Roger BOUCHER est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Rémi LACHERÉ demeurant à DOUDEAUVILLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Roger BOUCHER met en valeur une exploitation d'une superficie de 62 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Roger BOUCHER relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Rémi LACHERÉ met en valeur une exploitation d'une superficie de 25 ha 46 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Rémi LACHERÉ relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

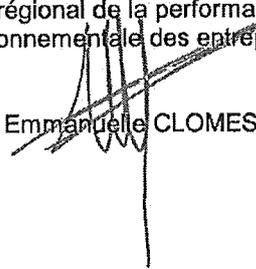
Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Roger BOUCHER n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Rémi LACHERÉ, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur BOUCHER Roger demeurant à DOUDEAUVILLE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 10 a 40 ca sise sur les communes de COURSET (parcelle cadastrale B 387) et DOUDEAUVILLE (parcelle cadastrale C 161).

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

  
Emmanuelle CLOMES

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

SCEA DUMINIL  
(Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et  
Julien DUMINIL)  
9 rue de Wancourt  
62128 GUÉMAPPE

Réf. : 62-16518

Amiens, le

13 AVR. 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE enregistrée complète le 04/11/2016 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- revenus extra agricoles d'un des membres de la société supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2017 n'autorisant pas Monsieur Julien DUMINIL et la SCEA DUMINIL à exploiter une superficie de 55 ha 90 a 16 ca située sur les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS et ÉTRICOURT-MANANCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Vu le recours gracieux déposé par courrier en date du 26 mars 2017 indiquant que Monsieur Julien DUMINIL s'engage à cesser totalement son activité extra agricole dès la mise en œuvre de son projet d'installation ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE ;

Considérant que la demande de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) est concurrente avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Baptiste MARKEY demeurant à BUCQUOY pour une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Arnaud FATIEN demeurant à HAPLINCOURT pour une superficie de 55 ha 28 a 56 ca ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT demeurant à BARASTRE pour une superficie de 51 ha 41 a 42 ca ;
- la demande de l'EARL TRUFFAUX (Monsieur Philippe TRUFFAUX) dont le siège social est situé à HAPLINCOURT pour une superficie de 11 ha 84 a 70 ca ;
- la demande de Monsieur Philippe BROGNARD demeurant à BARASTRE pour une superficie de 2 ha 90 a 90 ca ;
- la demande du GAEC WASSON FRÈRE (Madame Élisabeth et Monsieur Francis WASSON) dont le siège social est situé à BERTINCOURT ;
- la demande de Monsieur Fabien LEROUX demeurant à YTRES pour une superficie de 3 ha 17 a 70 ca ;

et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de respecter l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL exerce une activité extra agricole et qu'il s'engage dès mise en œuvre de son projet d'installation à cesser totalement son activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur Julien DUMINIL s'installe au sein de la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL) dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant que la superficie exploitée par unité de main d'œuvre par la SCEA DUMINIL est inférieure au seuil de 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Baptiste MARKEY envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Baptiste MARKEY, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud FATIEN envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 55 ha 28 a 56 ca dans la limite de 60 ha par UMO après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Arnaud FATIEN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Geoffrey DIEUSAERT envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 51 ha 41 a 42 ca sur une exploitation dont la superficie corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Geoffrey DIEUSAERT, non soumise au contrôle des structures, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL TRUFFAUX est composée d'un associé et met en valeur une superficie de 92 ha 90 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de l'EARL TRUFFAUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe BROGNARD met en valeur une superficie de 107 ha 46 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Philippe BROGNARD relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC WASSON FRÈRE est composé de deux associés et d'un salarié et met en valeur une superficie de 139 ha 31 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC WASSON FRÈRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Fabien LEROUX envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 3 ha 17 a 70 ca, sur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Fabien LEROUX relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que conformément à l'article 3 du SDREA, la demande d'installation de Monsieur Julien DUMINIL au sein de la SCEA DUMINIL et les demandes d'installation de Messieurs Baptiste MARKEY et Arnaud FATIEN relèvent d'un rang de priorité identique et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'autorisation tacite d'exploiter délivrée à la SCEA DUMINIL (Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL), née du silence gardé par l'autorité administrative à compter du 4 mars 2017, **est retirée** en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté en date du 17 mars 2017 n'autorisant pas Monsieur Julien DUMINIL et la SCEA DUMINIL à exploiter une superficie de 55 ha 90 a 16 ca située sur les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS et ÉTRICOURT-MANANCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE **est retiré**.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Julien DUMINIL **est autorisé** à s'installer au sein de la SCEA DUMINIL dont le siège social est situé à GUÉMAPPE par la reprise et l'apport d'une superficie de 55 ha 90 a 16 ca dont 54 ha 53 a 66 a située sur les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS et ÉTRICOURT-MANANCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

La SCEA DUMINIL, dont le siège social est situé à GUÉMAPPE, composée de Madame Joëlle et Messieurs Philippe, Matthieu et Julien DUMINIL, **est autorisée** à exploiter une superficie de 55 ha 90 a 16 ca située sur les communes de BARASTRE, BERTINCOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS-AU-FLOS et ÉTRICOURT-MANANCOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Michel POCQUET demeurant à BARASTRE.

**ARTICLE 3 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chef de service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE Emmanuelle CLOMES  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**Annexe à l'arrêté en date du**  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16518**

COMMUNES	Références cadastrales
BARASTRE (62)	A 682 A 697 A 698 A 699 A 700 A 701 A 702 ZA 20 ZA 55 (partie) ZA 68 à 70 ZB 5 ZB 49 ZB 50 (partie) ZB 55 à 65 ZC 7 ZC 72 à 73 ZD 76 ZH 9 à 12 ZH 44 ZH 93 ZK 25 à 29 ZK 30 à 31 ZK 46
BERTINCOURT (62)	ZH 151 à 152
BEUGNY (62)	ZD 120
CHERISY (62)	ZB 31 à 32 ZB 34 ZH 2 à 3 ZH 5 à 6 ZH 21
CROISILLES (62)	YB 3 à 4 YB 6 à 7 YB 33
FONTAINE-LES-CROISILLES (62)	ZH 41 ZH 43 ZH 46 à 47 ZH 60 à 62 ZI 30

COMMUNES	Références cadastrales
GUÉMAPPE (62)	ZA 22 ZA 55 ZA 99 ZA 163 ZA 165 ZA 173 ZA 184 ZA 203 ZA 219 ZA 222 à 223 ZB 26 ZC 6 ZC 12 à 15 ZC 84 à 85 ZC 126 ZC 152 ZC 156 ZD 7 à 8 ZD 11 à 14 ZD 25 à 29 ZD 32 à 35 ZD 46 ZD 55 à 56 ZD 77 ZD 84 ZE 3 à 4 ZE 6
HAPLINCOURT (62)	ZB 33 ZB 39 ZB 54 ZB 74 à 75 ZB 91 ZB 105 à 106 ZB 114 ZB 117 ZD 8 ZD 45
HÉNIN-SUR-COJEUL (62)	ZM 31 à 34
MERCATEL (62)	ZK 10 à 13
MONCHY-LE-PREUX (62)	ZB 20 (partie) ZL 27 ZL 29 ZH 162 ZH 268 à 269
SAINT-LÉGER (62)	ZL 2 à 3 ZL 5 à 6
VILLERS-AU-FLOS (62)	ZK 2
WANCOURT (62)	ZH 8 ZL 19 ZO 24 à 29 ZO 42 à 44 ZO 46 ZO 48 à 49 ZO 57 à 63 ZO 96
ÉTRINCOURT-MANANCOURT (80)	ZC 12

**Superficie totale : 221 ha 81 a 58 ca**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**EARL LA PETITE SERPENTINE**  
(Monsieur Xavier RIVENET)  
105 chemin rivenet  
62162 VIEILLE-ÉGLISE

Amiens, le

13 AVR. 2017

Réf. : 62-16539

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA PETITE SERPENTINE (Messieurs Xavier RIVENET et Gabriel LERICHE) dont le siège social est situé à VIEILLE-ÉGLISE enregistrée complète le 15/11/2016 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur après le projet de reprise supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la décision préfectorale en date du 21 février 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu l'avis favorable émis par le Préfet du département de Nord ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE sans apport de superficie supplémentaire au sein de l'EARL LA PETITE SERPENTINE (Monsieur Xavier RIVENET) qui met en valeur une superficie de 152 ha 76 a 46 ca sise sur les communes d'AUDRUICQ, NORTKERQUE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE et SPYCKER) ;

Considérant que la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE au sein de l'EARL LA PETITE SERPENTINE est concurrente avec la demande de Monsieur Martin RIVENET demeurant à VIEILLE-ÉGLISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Martin RIVENET, actuellement étudiant, envisage de s'installer par reprise d'une superficie de 152 ha 76 a 46 ca, supérieure au seuil de 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Martin RIVENET relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'entrée sans apport de surface de Monsieur Gabriel LERICHE, exploitant par ailleurs sur une structure individuelle une superficie de 60 ha 75 a 72 ca, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE doit être considéré comme la mise en valeur par Monsieur Gabriel LERICHE d'une superficie supplémentaire de 152 ha 76 a 46 ca conformément aux dispositions de l'article L. 331-1-1 du CRPM ;

Considérant de ce fait, conformément à l'article 3 du SRDEA, que la superficie exploitée à titre individuel par Monsieur Gabriel LERICHE doit être intégrée dans le calcul de la surface équivalente par unité de main d'œuvre à comparer aux seuils ;

Considérant que la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE jusqu'alors composée de Monsieur Xavier RIVENET relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA supérieure au seuil de 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant cependant que si le projet de Monsieur LERICHE se met en œuvre, l'installation de Monsieur Martin RIVENET par la reprise envisagée serait compromise ;

Considérant par ailleurs que l'article 3 du SDREA stipule qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation ;

Considérant de ce fait que la demande d'installation de Monsieur Martin RIVENET est prioritaire sur la demande d'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE, sans apport de surface, au sein de la société l'EARL LA PETITE SERPENTINE, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'entrée de Monsieur Gabriel LERICHE sans apport de superficie supplémentaire au sein de l'EARL LA PETITE SERPENTINE dont le siège est situé à VIEILLE-ÉGLISE (Monsieur Xavier RIVENET) mettant en valeur une superficie de 152 ha 76 a 46 ca située sur les communes d'AUDRUICQ, NORTKERQUE, VIEILLE-ÉGLISE, ZUTKERQUE et SPYCKER) **n'est pas autorisée.**

**ARTICLE 2 :** la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

**Annexe à l'arrêté en date du  
 CONTRÔLE DES STRUCTURES  
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-16539**

<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>
AUDRUICQ (62)	A 598 et 599 B 434 et 435 D 210 D217
NORTKERQUE (62)	A 27 et 28
VIEILLE-ÉGLISE (62)	AK 48 AK 66 à 67 AK 95 AK 135 AK 164 à 165 AO 13 et 14 AO 20 et 21 AO 30 AO 42 AO 44 à 51 AO 53 AO 57 AO 58 à 62 AO 64 AO 90 à 91 AO 94 AO 104 AO 107 et 109 AO 119 AO 121 AO 132 AO 140 AO 149 à 150 AP 5 à 8 AP 30 AP 38 à 42 AP 52 AP 186 AP 200
ZUTKERQUE (62)	A 119
SPYCKER (59)	A 615 et 616 A 1005 à 1008 A 1062 A 1771

**Superficie totale : 152 ha 76 a 46 ca**



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

**EARL MAERTEN**  
**(Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN)**  
17 rue Principale  
62650 MANINGHEM

Réf. : 62-16573

Amiens, le

13 AVR. 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN) dont le siège social est situé à MANINGHEM enregistrée complète le 28/11/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 avril 2017 ;

Vu les motifs de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles :

- revenus extra agricoles d'un des membres de la société supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la décision préfectorale en date du 15 mars 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM indiquant une date limite de dépôt des dossiers en concurrence au 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN) dont le siège social est situé à MANINGHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 47 a 94 ca située sur les communes d'AVESNES et HERLY provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY ;

Considérant que la demande de l'EARL MAERTEN est concurrente :

- pour une superficie de 7 ha 10 a 85 ca (parcelles ZC 13 à AVESNES et A 778 et ZK 18) avec la demande déposée par le GAEC DU LIGNON (Madame Anne-Marie et Monsieur Nicolas PÉRON) dont le siège social est situé à HERLY ;
- pour la totalité avec la demande déposée par l'EARL LES TOURTERELLES (Madame Cathy et Messieurs Alain et Honoré LAVOGEZ) dont le siège social est situé à WICQUINGHEM ;

Considérant que le dossier de l'EARL LES TOURTERELLES a été déposé en date du 02/02/2017, après la date limite de dépôt des dossiers en concurrence fixée au 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LES TOURTERELLES n'est pas opposable à la demande de l'EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA pour répartir les demandes de l'EARL MAERTEN et du GAEC DU LIGNON ;

Considérant les activités extra agricoles des associés de l'EARL MAERTEN et les revenus qui en sont issus ;

Considérant que l'EARL MAERTEN, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 67 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL MAERTEN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU LIGNON, composé de deux associés exploitants et d'un salarié, met en valeur une exploitation d'une superficie de 255 ha 25 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU LIGNON relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL MAERTEN est du même rang de priorité que la demande d'agrandissement du GAEC DU LIGNON ;

Considérant cependant que la demande du GAEC DU LIGNON a fait l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter en considération de la demande déposée en concurrence par l'EARL LES TOURTERELLES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN) dont le siège social est situé à MANINGHEM **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance de 18 ha 47 a 94 ca sises sur les communes d'AVESNES (parcelle cadastrale ZC 13) et HERLY (parcelles cadastrales ZK 13 et 18, A 778, ZH 48 à 51, 63, 64 et 49) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Monsieur Olivier FRAMMERY  
43 rue Principale  
62650 ERGNY

Réf. : 62-16570

Amiens, le

13 AVR. 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier FRAMMERY demeurant à ERGNY enregistrée complète le 05/12/2016 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 avril 2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la décision préfectorale en date du 30 mars 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM indiquant une date limite de dépôt des dossiers en concurrence au 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Olivier FRAMMERY demeurant à ERGNY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 91 a 78 ca située sur les communes d'AIX-EN-ERGNY et HERLY provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier FRAMMERY est concurrente avec la demande de l'EARL LES TOURTERELLES (Madame Cathy et Messieurs Alain et Honoré LAVOGEZ) dont le siège social est situé à WICQUINGHEM ;

Considérant que le dossier de l'EARL LES TOURTERELLES a été déposé en date du 02/02/2017, après la date limite de dépôt des dossiers en concurrence fixée au 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LES TOURTERELLES n'est pas opposable à la demande de Monsieur Olivier FRAMMERY ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Olivier FRAMMERY demeurant à ERGNY est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance de 4 ha 91 a 78 ca sises sur les communes d'AIX-EN-ERGNY (B 265, 270 et 271) et HERLY (parcelle cadastrale ZH 30) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT

Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

GAEC DU LIGNON  
(Madame Anne-Marie et  
Monsieur Nicolas PÉRON)  
18 rue de Verchocq  
62650 HERLY

Réf. : 62-16600

Amiens, le 13 AVR. 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU LIGNON (Madame Anne-Marie et Monsieur Nicolas PÉRON) dont le siège social est situé à HERLY enregistrée complète le 16/12/2017 ;

Vu le motif de soumission de la demande au contrôle des structures des exploitations agricoles : superficie exploitée par le demandeur supérieure au seuil de contrôle fixé à l'article 4 du SDREA ;

Vu la publicité effectuée conformément à l'article R. 331-4 du CRPM ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU LIGNON (Madame Anne-Marie et Monsieur Nicolas PÉRON) dont le siège social est situé à HERLY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 03 a 97 ca située sur les communes d'AVESNES et HERLY provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY ;

Considérant que la demande du GAEC DU LIGNON est concurrente :

- pour une superficie de 2 ha 29 a 92 ca (parcelles ZL 7 et 8 à HERLY) avec la demande de Monsieur Jean-François FINDINIER demeurant à PREURES ;
- pour une superficie de 7 ha 10 a 85 ca (parcelles ZC 13 à AVESNES et A 778 et ZK 18), avec la demande de l'EARL MAERTEN (Messieurs Lionel et Frédéric MAERTEN) dont le siège social est situé à MANINGHEM ;
- pour la totalité avec la demande de l'EARL LES TOURTERELLES (Madame Cathy et Messieurs Alain et Honoré LAVOGEZ) dont le siège social est situé à WICQUINGHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU LIGNON, composé de deux associés exploitants et d'un salarié, met en valeur une exploitation d'une superficie de 255 ha 25 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU LIGNON relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jean-François FINDINIER exploite une superficie de 76 ha 73 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-François FINDINIER relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant les activités extra agricoles des associés de l'EARL MAERTEN et les revenus qui en sont issus ;

Considérant que l'EARL MAERTEN, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 67 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL MAERTEN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Honoré LAVOGEZ envisage de s'installer par la reprise d'une superficie de 37 ha 75 a 65 ca au sein de l'EARL LES TOURTERELLES (Madame Cathy et Monsieur Alain LAVOGEZ) qui exploite 72 ha 57 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL LES TOURTERELLES relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC DU LIGNON n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Honoré LAVOGEZ au sein de l'EARL LES TOURTERELLES ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le GAEC DU LIGNON (Madame Anne-Marie et Monsieur Nicolas PÉRON) dont le siège social est situé à HERLY n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 03 a 97 ca sise sur les communes d'AVESNES (parcelle cadastrale ZC 13) et HERLY (parcelles cadastrales ZK 16 et 18, A 778, ZL 7 et 8) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DELAHAYE demeurant à HERLY.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation  
la chef de service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises

LA COMMISSAIRE ADJOINTE  
DU GOUVERNEMENT  
Emmanuelle CLOMES

Emmanuelle CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DE L'AUTORITE ACADEMIQUE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE  
POUR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté du Ministre du 15 décembre 2016 portant nomination de Luc MAURER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Sandrine MARTINAGE en qualité de chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord Pas de Calais- Picardie,

ARRETE :

Article 1 : M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France donne délégation de signature à Mme Sandrine MARTINAGE, chef du service régional de la formation et du développement pour signer tous actes relevant des compétences de l'autorité académique telles que définies au Livre VIII du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 avril 2017

Le directeur régional

  
Luc MAURER



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Sécurité des  
Transports et des  
Véhicules

Pôle régulation et  
contrôle des transports

### **Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre IV de sa troisième partie réglementaire;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Douai, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. En qualité de magistrat de l'ordre administratif qui assure les fonctions de président de la commission:

Titulaire : M. Jacques LEPEERS, vice-président (tribunal administratif de Lille)  
Suppléant : M. Xavier LARUE, premier conseiller (tribunal administratif de Lille)

2. En qualité de représentants de l'État, compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport:

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports

Titulaire : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Suppléant : Son représentant

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail

Titulaire : M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Suppléant : Son représentant

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes:

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

Titulaire : M. Philippe DUHAMEL (Association des Utilisateurs des Transports de Fret - AUTF)  
Suppléant : M. Christian ROSE (AUTF)

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes:

Titulaire : M. Gilles LAURENT (Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports, FNAUT)  
Suppléante : Mme Christiane DUPART (FNAUT)

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport :

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

Titulaire : M. Jérôme CHUFFART (Fédération Nationale des Transports – FNTR)  
Suppléant : M. Jean-Stéphane PREVOTE (FNTR)

Titulaire : M. Sébastien DELQUIGNIES (Transport et Logistique de France – TLF)  
Suppléant : M. Alain HOUTCH (TLF)

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes:

Titulaire : M. Christian VAN GERTRUY (Fédération Nationale des Transports de Voyageurs – FNTV)  
Suppléant : M. William NOIRTIN (FNTV)

4.3. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, ou de commission de transport, et affectés d'une part à la section du transport

routier de marchandises et de la commission de transport, et d'autre part, à la section du transport routier de personnes:

Titulaire : M. Philippe PAGE (Organisation des Transporteurs Routiers Européens - OTRE)

Suppléant : M. Claude BARALLE (OTRE)

Titulaire : M. Francis JUNCKER (Union Nationale des Organisations Syndicales de Transporteurs Routiers Automobiles – UNOSTRA)

Suppléant : M. Jean-Pierre JAROSIK (UNOSTRA)

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes:

Titulaire : M. Yves BORE (Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT)

Suppléante : Mme Stéphanie LEBEE (CFDT)

Titulaire : M. Sandy PENNE (Confédération Générale du Travail – CGT)

Suppléant : Aucun suppléant proposé (CGT)

Titulaire : M. Serge TURTCHIBACH (Force Ouvrière – FO)

Suppléant : M. Serge HEKLINGER(FO)

Titulaire : M. Guillaume CADART(Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC)

Suppléant : M. Saïd MENAHNA (CFTC)

Titulaire : M. Pascal BODSON (Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC)

Suppléant : M. Yannick CAILLIAU (CFE-CGC)

Article 2 – Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 – La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 4 – Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 – Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, extérieur à la commission.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 modifié fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Nord-Pas-de-Calais est abrogé.

Article 7 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.